



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois d'Avril 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

- Arrêté n° ENV/PR/12 de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de BEAURIEUX
- Arrêté n° ENV/PR/15 d'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de BEAURIEUX et ses deux annexes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de signature donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de Mme Agnès HAUET, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Quentin - Document 169
- Subdélégation générale de signature en matière domaniale de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne - Document 170

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat Général

- Décision n° 2022-002 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté préfectoral d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/12 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Beaurieux lors d'une réunion avec la DDT le 05 mai 2021 :

VU la décision F-032-21-P-0050 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Beaurieux ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

-
- **ARRÊTE**

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)

Aisne

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Seine : www.Seine.gouv.fr

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, est prescrite sur le territoire de la commune de Beaurieux. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Beaurieux et de la Communauté de Communes du Chemin des Dames qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montgobert, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Beaurieux ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaurieux, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Beaurieux, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/15 d'application par anticipation du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 22 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux ;

VU l'avis du Maire de Beaurieux du 16 mars 2022 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Beaurieux ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure décrite aux articles R.562-6 du code de l'environnement pour rendre immédiatement opposable la cartographie du zonage réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux est appliquée par anticipation telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Beaurieux .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beaurieux pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Beaurieux, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **29 MARS 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**


Alain NGOUOTO

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne

Commune de BEAURIEUX

Zonage réglementaire



DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Date de production :
Février 2022
Copyright :
BD Car, BD-IGN
Echelle : 30 000e

LEGENDE

- Limites communales
- Bâtiment
- Limites parcellaires
- axe de ruissellement

NOUVEAU ZONAGE

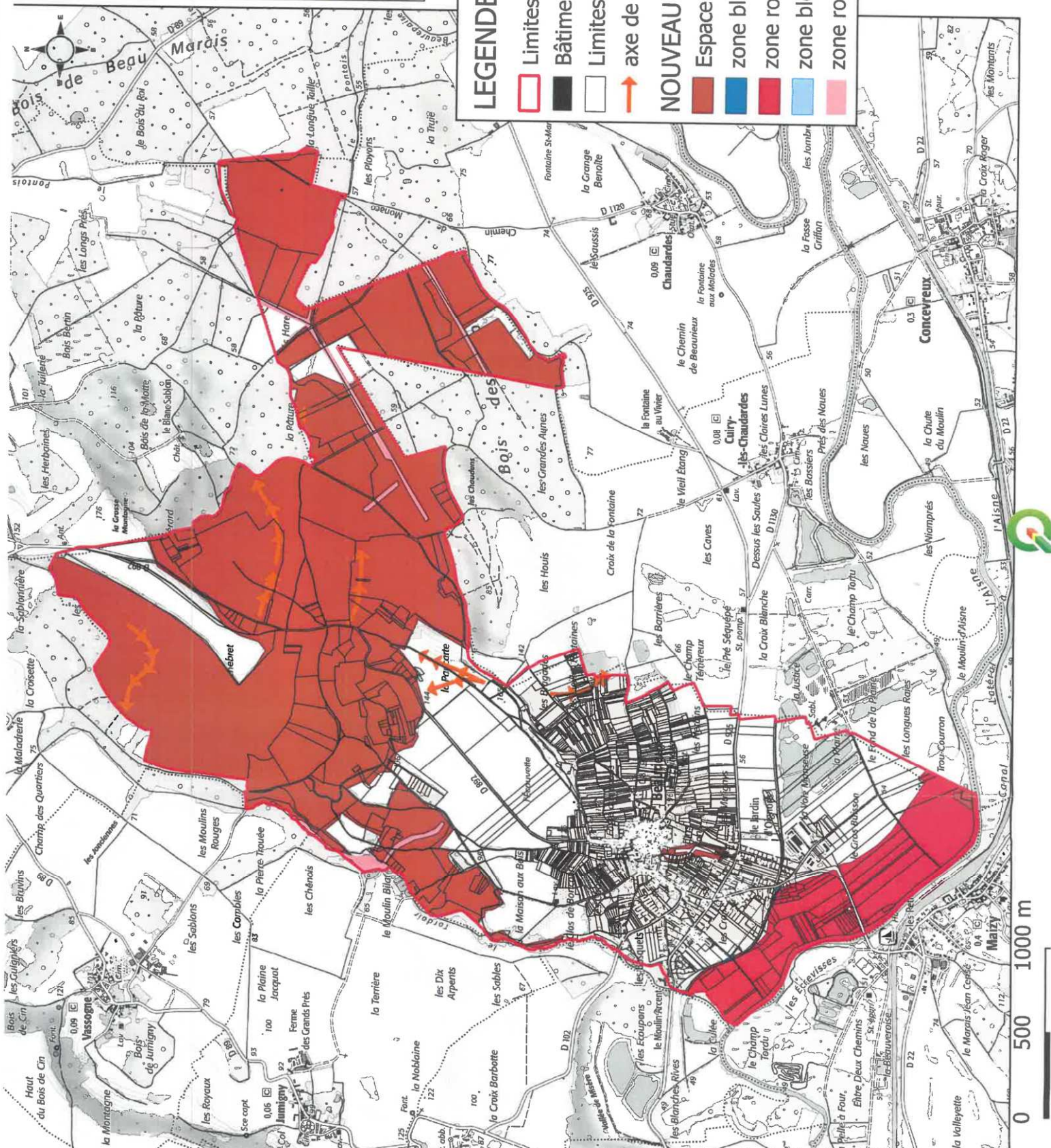
- Espace à préserver
- zone bleue débordement de rivière Aisne
- zone rouge débordement de rivière Aisne
- zone bleue débordement de ru
- zone rouge débordement de ru

2 9 MARS 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOJOTO



Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne

Commune de BEAURIEUX

Zonage réglementaire



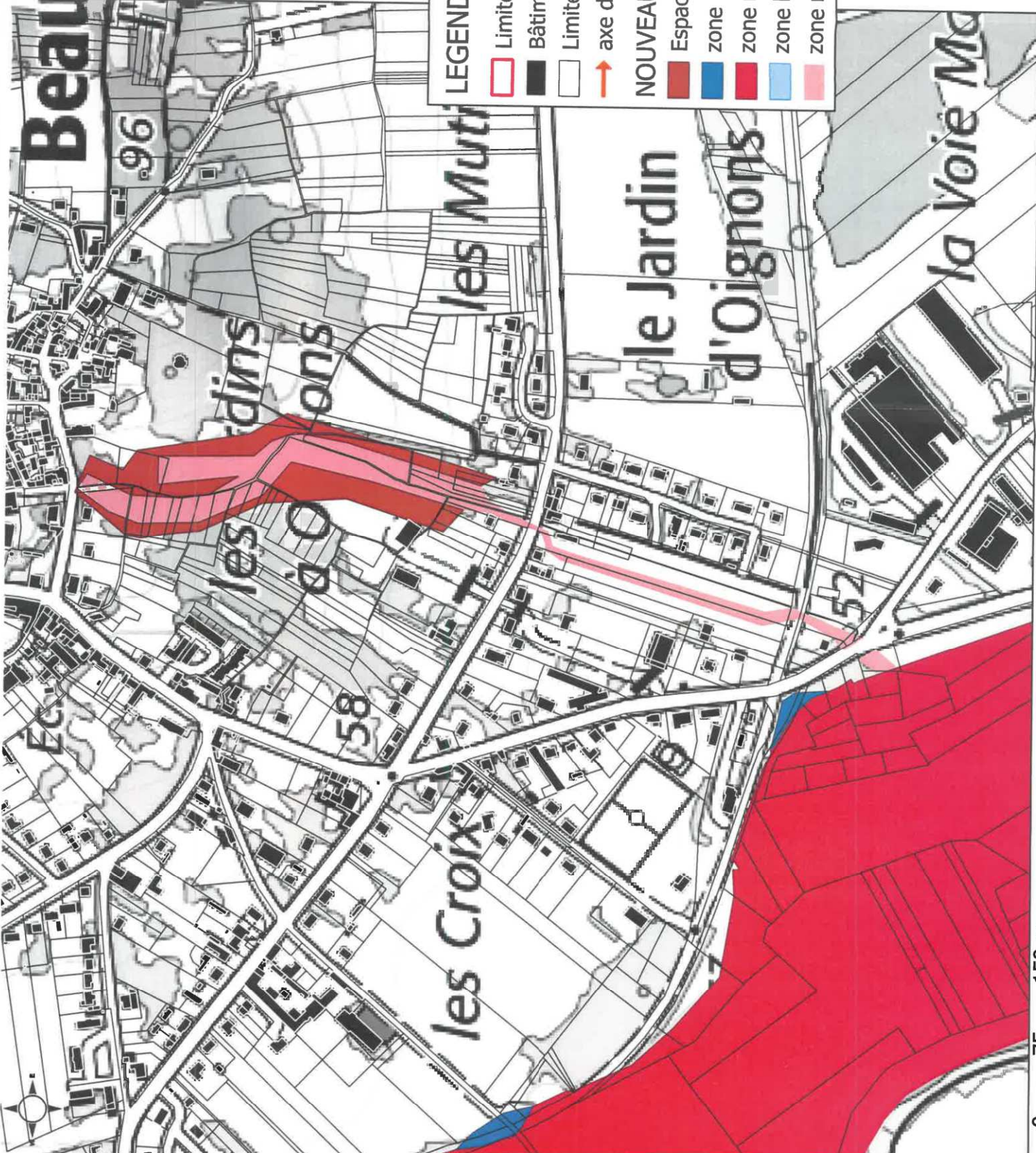
DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques
Date de production :
Février 2022
BD_Cart, BD-TGN
Echelle : 5 000e

LEGENDE

- Limites communales
- Bâtiment
- Limites parcellaires
- axe de ruissellement

NOUVEAU ZONAGE

- Espace à préserver
- zone bleue débordement de rivière Aisne
- zone rouge débordement de rivière Aisne
- zone bleue débordement de ru
- zone rouge débordement de ru



29 MARS 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté du:

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Commune de Beaurieux

NOTE

vu pour être annexé à l'arrêté du

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Alain NGOUOTO

29 MARS 2022

le Centre de la Recherche et de l'Éducation
pour le Développement et l'Environnement

Centre de Recherche et d'Éducation
pour le Développement et l'Environnement

Centre de Recherche et d'Éducation
pour le Développement et l'Environnement

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 5 octobre 2009 (annexe n°1) sur la commune de Beaurieux. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Beaurieux.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance, de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRicb. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Beaurieux. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification sont limitées au regard du périmètre du PPRicb, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Beaurieux.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Beaurieux. La modification concerne principalement la zone marron « espace boisé à préserver » et la zone rouge clair « ruissellement ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRicb.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Beaurieux restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPR prescrit le 26 janvier 2001, modifié le 06 août 2007 concerne 68 communes de la vallée de l'Aisne, dont la commune de Beaurieux. Il concerne les phénomènes d'inondations par débordement de la rivière Aisne, de la Vesle, de la Suippe et des ruisseaux ou rus affluents, mais également les phénomènes de ruissellement diffus et de coulées de boue sur le même secteur. Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants que l'inondation par l'analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (plus de 50 % des reconnaissances). La sectorisation par les parties amont, médiane et aval de la vallée de l'Aisne a permis de prioriser les instructions relatives à l'élaboration de PPRicb. Cela a également encouragé les communes à intégrer le périmètre d'étude, preuve de volontariat à la gestion de la politique locale de prévention des risques, de permettre de déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques naturels. Dans ce cadre, la sectorisation de la vallée de l'Aisne, secteur amont, comprend 22 communes entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, dont la commune de Beaurieux.

L'approche méthodologique de ce PPR sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaires entreprises lors de l'élaboration de ce PPR, à savoir :

- analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003 et de l'étude de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne d'avril 2006,
- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque

commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisés et autres espaces à préserver a été principalement menée sur les cartographies aériennes à disposition. Ce qui a généré, à l'issue de ces 15 années passées, des discordances sur la situation actuelle ou sur l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées, situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 6 zones : rouge, orange, bleu, jaune, espace à préserver (marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et à la durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « espace à préserver » et « rouge clair », l'objectif de ces zonages réglementaires sont les suivants :

- une zone « rouge clair » dite d'exposition au risque de ruissellement, situé dans le quartier dit du jardin d'oignon ;
- une zone « d'espace à préserver », espaces encore indemnes d'urbanisation, maintenant l'occupation des sols actuel, et préservant les versants boisés et les zones humides.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellement).

La commune de Beurieux a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRicb suite à une modification d'emplacement du tracé du fossé de ruissellement. Elle a par ailleurs souhaité compléter le diagnostic et les mesures prévues pour réglementer les risques naturels présents sur la commune de Beurieux lors de la révision du PLU envisagée. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Beurieux le 5 mai 2021. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRicb en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées auront pour conséquence principale de régulariser l'élaboration du PPRicb initial par restauration d'une partie à urbaniser de 4557m² (0,46ha), et la justification de la zone « espace à préserver » aux limites parcellaires.

Le projet de modification du PPR sur la commune de Beurieux concerne 1 secteur :

Secteur : « le jardin d'oignon » concerne une zone rouge clair ruissellement au sens du règlement du PPRicb (espace à fort risque de ruissellement). Le fossé de ruissellement des eaux issues d'orages ou fortes pluies est dirigé vers l'exutoire à proximité de la rivière Aisne. Pour les besoins d'un entretien régulier du fossé, la commune a procédé à son déplacement sur un terrain communal en limite des parcelles cadastrées OC n° 68, 398, et 652. La surface reclassée en zone blanche correspond à une superficie totale estimée de 4557m² (zone urbanisée du PLU approuvé de la commune de Beurieux correspondant au tissu ancien du centre bourg).

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction).

2.3 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPRicb valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil

des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRicb sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne le conseil général de l'environnement et du développement durable comme instance compétente en tant qu'autorité environnementale pour les modifications de PPRicb par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPRicb mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du présent PPRicb, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 2). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n° F-032-21-P-0050 du 22 octobre 2021, la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable par mail en date du 16 mars 2022 (cf. annexe n°4).

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 (cf. annexe n°5), ainsi que son application par anticipation.

3.4 - Consultation réglementaire

Cette partie sera complétée à l'issue de la phase d'application par anticipation.

3.5 - Information du public

Cette partie sera complétée à l'issue de la phase d'application par anticipation.

4 - Approbation

Cette partie sera complétée à l'issue de la phase d'application par anticipation .

5 - Annexes

Annexe n° 1 – Cartographie d’approbation du 5 octobre 2009 ;

Annexe n° 2 – Récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 12 août 2021 du CGEDD/Ae ;

Annexe n° 3 – Décision du 11 mai 2021 de l’Ae après examen au cas par cas du projet de modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

Annexe n° 4 – Avis du maire du 22 octobre 2021 ;

Annexe n° 5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

Annexe n° 6 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt.

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Amont
entre Bourg et Comin et Evergnicourt

Commune de Beurieux

Carte de Zonage Réglementaire

E.S. 031. 065
Date d'adoption : 08/06/2007

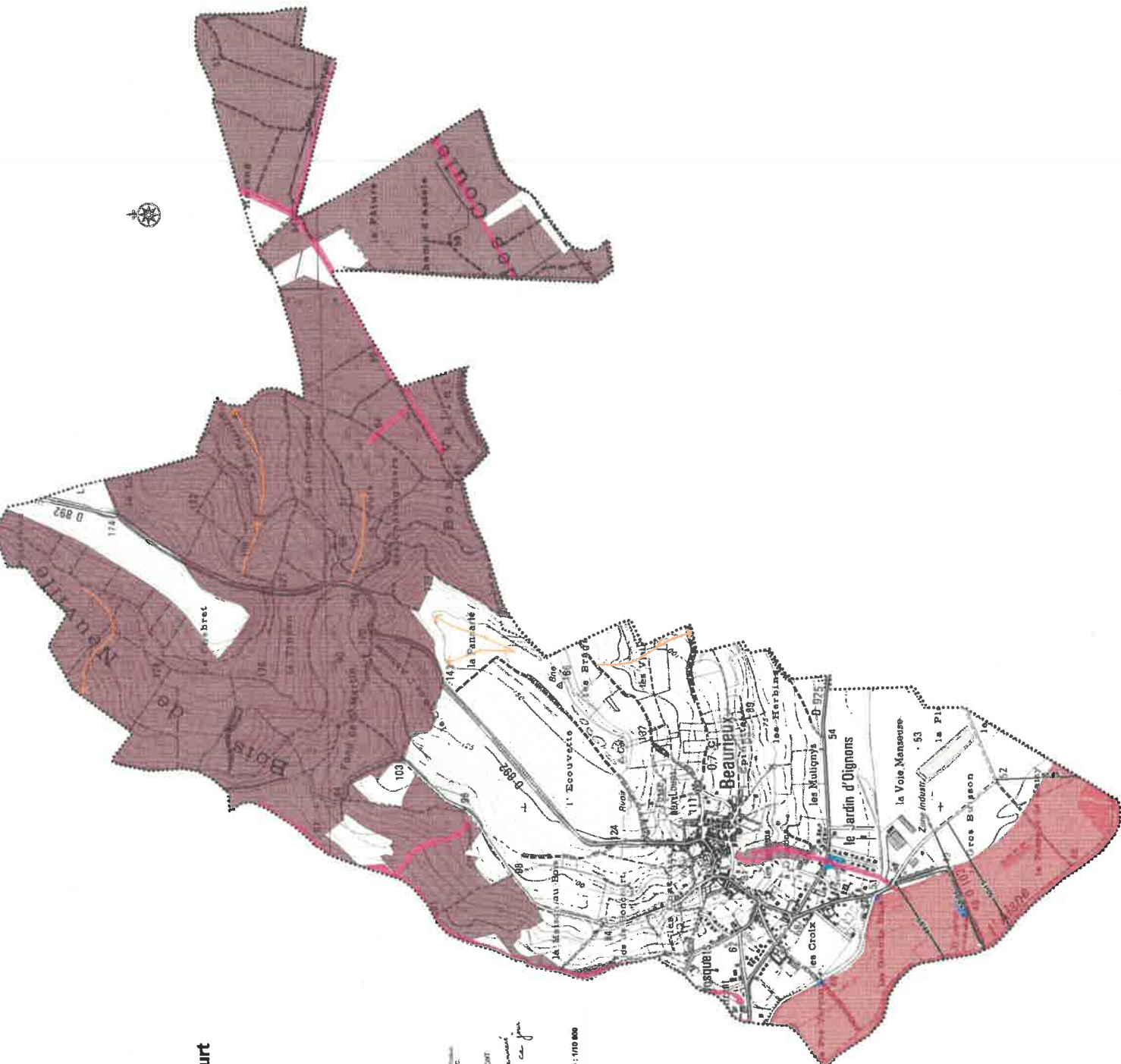


Un plan qui amène
à l'autre de ce plan

Echelle : 1/10 000

Légende

- limite communale
- aire de ruissellement aval
- aire de ruissellement (cotant)
- Zonage réglementaire**
- zone orange (débordement rivière Aisne)
- zone orange (débordement de ru)
- zone orange
- zone bleue (débordement rivière Aisne)
- zone bleue (débordement de ru)
- espace à préserver
- rassemblement et coulées de boue



Date: Avril 2006
 Composante: 100% PC
 Agence d'Etat des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne



Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme ci-après référencé.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : **DDT de l'Aisne**

Références du dossier : **F-032-21-P-0050 : PPRI vallée de l'Aisne. Commune de Beaurieux (02)**

Date de dépôt du dossier : **12/08/2021**

Cachet de l'Ae :

**Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 68 38 / 01 40 81 68 74
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr**

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
inondations et coulées de boues de la vallée de
l'Aisne sur la commune de Beaurieux (02)**

n° : F – 032-21-P-0050

Décision n° F – 032-21-P-0050 en date du 22 octobre 2021

Décision du 22 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-21-P-0050, présentée par le préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2021, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beaurieux (02) ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- le plan approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2009, porte sur 22 communes, et concerne les phénomènes d'inondations par débordement de rivière, ruissellement et coulées de boue ;
- l'objet de la modification est d'ajuster, sur un secteur de la commune de Beaurieux, le tracé des documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques à la réalité du terrain, en rectifiant :
 - une erreur matérielle d'identification des enjeux (déjà existants lors de l'élaboration du PPR initial) au niveau du coteau du Chemin des Dames : ajustement de petites surfaces des massifs boisés sur des propriétés privées ne contenant pas d'arbres ;
 - une modification de la qualification des aléas, suite à l'amélioration des connaissances sur les zones d'accumulation des eaux de ruissellement et de débordement d'un fossé d'eau pluviale d'une largeur de 2 mètres (berges comprises), initialement qualifié de ru (constat notifié le 31 janvier 2002 par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt suite à une visite de terrain). Le tracé du fossé passe actuellement sur des parcelles privées et sera déplacé sur le domaine communal afin de faciliter son entretien et de prévoir une zone d'expansion de crue sur le domaine public en cas d'orage ; le futur tracé, en mitoyenneté des parcelles section OB n°68 et 70, comprendra une partie busée et une partie aérienne ;

Considérant les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Beaurieux dans l'Aisne, territoire très rural, compte 851 habitants (source Insee 2021), pour une superficie de 9,69 km², à proximité des agglomérations de Laon et Reims ; elle a fait l'objet de cinq arrêtés de catastrophes naturelles, un pour coulées de boue et mouvements de terrains (1999) et quatre pour inondations et coulées de boue en 1988, 1993, 1994 et 1995 ; les coulées de boue s'expliquent par la topographie marquée du secteur (enclave de coteaux calcaires) et une instabilité des sols (sables) ;
- elle est située à flanc de coteaux sur sa partie nord, et en plaine au bord de la rivière Aisne sur sa partie sud ;
- la commune, qui ne comprend pas de zones Natura 2000, ni de périmètre de captage, est bordée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : sur les coteaux ouest, n°220013549, « *lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des écoupons, des blanches rives à Maizy* », de 581 ha et sur les coteaux nord n°220013551 « *massifs forestiers de beau marais, Neuville, coulevres* », de 1 768 ha ;
- elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2012, en cours de révision ; le secteur concerné par la modification, au centre de la commune, est classé en zone 2 AU « zone à urbaniser » ; la compétence en matière de droit des sols appartient à la communauté de communes du Chemin des Dames ; la modification envisagée permet de créer 4 557 m² de terrain constructible en vue d'un lotissement, sur un secteur viabilisé ;
- il est noté qu'aucune inondation ou débordement n'est constaté sur les parcelles concernées sur les trente dernières années, qu'aucun effet de pollution supplémentaire lié à la modification n'est à prévoir ; que celle-ci n'a pas d'incidence sur les zones environnementales protégées ;
- il est noté le maintien d'une zone rouge « ruissellement » au droit du fossé et d'une zone jaune caractérisant une zone de risque d'accumulation d'eau de ruissellement ainsi que les prescriptions du PPRicb qui prévoient : pas de construction en sous-sol, constructions sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis, utilisation de matériaux hydrofuges et protection des réseaux ;

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne sur la commune de Beaurieux n° F - 032-21-P-0050, présentée par la préfecture de l'Aisne (direction départementale des territoires) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 octobre 2021

Le Président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Sujet : [INTERNET] RE : Cartes modifications PPRicb

De : > mairie41 (par Internet) <mairie41@orange.fr>

Date : 16/03/2022 08:18

Pour : FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

Bonjour Mr Fournier,

Monsieur le Maire a pris connaissance des cartes du plan de prévention des risques que vous avez envoyées.

Il est d'accord.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Cordialement

Madame Marie-François GERARD,

Secrétaire de Mairie

mairie41@wanadoo.fr

14 Rue du Pavé

02160 BEAURIEUX

Tel 03.23.20.80.41

Fax 03.23. 25. 67.42

Le : 15 mars 2022 à 13:28 (GMT +01:00)

De : "FOURNIER Laurent - DDT 02/ENV/PER/PR" <laurent.fournier@aisne.gouv.fr>

À : "mairie41@wanadoo.fr" <mairie41@wanadoo.fr>

Cc : "DDT 02/ENV/PER/PR" <ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

Objet : Cartes modifications PPRicb

Bonjour Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci-joint les cartes du plan de prévention des risques de votre commune.

Cordialement.

Fournier Laurent

Direction Départementale des Territoires

Service environnement

Pôle eau et risques
Prévention des risques
50 boulevard de Lyon
02000 LAON
03.23.24.65.15
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/12 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beurieux

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beurieux ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Beurieux lors d'une réunion avec la DDT le 05 mai 2021 ;

VU la décision F-032-21-P-0050 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune de Beurieux ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Beurieux ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)

Le Secrétaire Général

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Seine : www.Seine.gouv.fr

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, est prescrite sur le territoire de la commune de Beaurieux. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRicb.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Beaurieux et de la Communauté de Communes du Chemin des Dames qui disposent de deux mois pour présenter leurs observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montgobert, par courrier à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02 011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (dot-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRicb, commune de Beaurieux ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaurieux, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Beaurieux, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT-QUENTIN

La comptable, Agnès HAUET, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Quentin :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre des permanences proposées au titre de l'accueil de proximité :

- à l'Espace France Services de Saint-Simon, sis place du Général de Gaulle à Saint-Simon (02640) ;
- à l'Espace France Services de Ribemont, sis 12 place du Château à Ribemont (02240) ;
- à la mairie de Bohain-En-Vermandois, sis 1 place du Général de Gaulle à Bohain-En-Vermandois (02110) ;
- à la mairie de Moy de l'Aisne, sis 7 rue du Général Leclerc à Moy de l'Aisne (02610).

délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau suivant :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Laurent DOGNA	Contrôleur principal des Finances publiques	3 mois	3000 euros
M. Grégory CHOAIN	Contrôleur des Finances publiques	3 mois	3000 euros
M. Akim BELLICHE	Agent administratif principal	3 mois	3000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Cathy LEMOINE	Agente administrative	3 mois	3000 euros
Mme Julie BOCHET	Contrôleuse des Finances publiques	3 mois	3000 euros
M. Laurent GRUSZCZYNSKI	Agent administratif	3 mois	3000 euros
Mme Isabelle COLBATZ	Agente administrative principale	3 mois	3000 euros

Cette délégation ne s'exerce que dans le cadre restrictif de la procédure d'octroi de délais simplifiée, accordée en phase amiable à des usagers primo-défaillant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 15 avril 2022

La comptable du SIP de Saint-Quentin,



Agnès HAUET

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Aisne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42 , 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 24 août 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. David GUERMONPREZ, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

Arrête :

Art. 1^{er}.- La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature en matière domaniale, est subdéléguée à :

- M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances Publiques, directeur départemental adjoint ;
- M. Bertrand CHARPENTIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise et projets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Mme Isabelle PRIEUR, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique,
- ou par M. Olivier PERRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,
- ou par Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, délégation de signature est accordée, dans la limite de 200.000 € en valeur vénale et en cas d'absence ou d'empêchement de l'encadrement, au fonctionnaire suivant :

- M. Cédric LABRE, inspecteur des Finances publiques,

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2021 accordant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- M. Cédric LABRE, inspecteur des Finances publiques,

Art. 5. - La présente décision abroge la précédente décision en date du 30 novembre 2021 et prend effet le 2 mai 2022.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 avril 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,



David GUERMONPREZ



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision 2022-002 portant délégation
aux agents de la DREAL Hauts-de-France

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Annule et remplace la décision du 9 février 2022

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 29 juin 2021 à :

- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS**, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général

Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe

Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet

Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service Risques

Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service Risques et responsable de la mission sécurité défense

Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature

Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature

Monsieur John BRUNEVAL, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Monsieur Lionel MIS, chef du service sécurité, des transports et des véhicules

Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules

Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures

Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures

Madame Caroline DUMINY, cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Monsieur Benoît SCHIPMAN, adjoint à la cheffe de l'Unité départementale de l'Aisne.

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur BIADALA Christophe
Madame MAUROUX Sarah
Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur EMIEL Christophe
Monsieur LEGUILLIER Yves
Monsieur HERBETTE Didier
Monsieur LESPINE Alain

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur GIBAUT Aurélien
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur FONTAINE Julien
Monsieur HAMMER Benoît
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021,

* Paragraphe 8 (Détection et utilisation de spécimens protégés)

* Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))

* et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur HANOCQ Thierry
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal
Monsieur PARADIS Fabien
Madame BERQUET Virginie
Madame LENGLET Claire

à l'exception du paragraphe 2.4 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur BIADALA Christophe
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur CAFFIN Cyrille
Monsieur KOMADINA Boris
Madame PANTIGNY Lise
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021,
* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)
* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)
* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Monsieur CHOQUET Stéphane
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur CARRE Sébastien
Monsieur MIS Lionel
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Eric
Monsieur GANGLOFF Thomas
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Monsieur PERIN Franck
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur GIBault Aurélien
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur LAHONDES Dominique
Madame MARX Florine
Madame ABOULAHCEN Malika
Madame TONNEL Christine
Monsieur HENRIQUES Francisco
Madame ROBYN Ghyslaine

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 29 juin 2021, paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme) à :

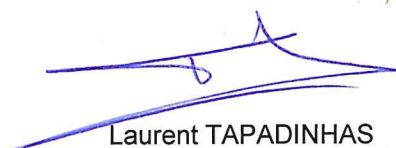
Madame CALVEZ-MAES Caroline
Madame BUCSI Yvette
Madame BLARY Céline

Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aisne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

A Lille, le 19 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,



Laurent TAPADINHAS



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-3, L.214-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et en particulier son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté arrêté-cadre du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 18 mars au 10 avril 2022 inclus ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les liens entre les aquifères et les eaux superficielles, les transferts existant entre lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience sur la gestion des étiages 2017, 2018, 2019, 2020 ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que la mise en place de quotas volumétriques prélevables annuels pour l'usage agricole est à privilégier afin d'anticiper les périodes de sécheresse ;

Considérant à ce jour l'absence de dispositif concerté de gestion volumétrique des prélèvements pour l'usage agricole en période de sécheresse sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie ;

Considérant l'engagement de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France et de la fédération régionale des exploitants agricoles des Hauts-de-France à contribuer à mettre en place puis appliquer une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté vise à gérer la pénurie en eau pour préserver les usages prioritaires au regard de la santé et de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'une alimentation suffisante pour préserver la vie dans les milieux aquatiques.

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1).

Il définit les orientations communes pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse à prendre en compte dans les arrêtés-cadres sécheresse départementaux et interdépartementaux (article 2).

Il a pour objet :

- d'assurer un lien avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définit des seuils de crise les plus critiques pour les débits des cours d'eau (article 4) ;
- d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9) ;
- d'assurer l'information des usagers via le site Propluvia et le portail de bassin (article 12) ;
- de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5) ;
- de définir les modalités de fonctionnement de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage (article 10) ;
- de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau – nappes souterraines (article 4) ;
- d'instaurer un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif « sécheresse » du bassin (article 11) ;
- de préciser les orientations des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau (article 8).

Ce dispositif peut être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et des retours d'expérience (article 11).

Article 2 : contenu des arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- les zones d'alerte et les points de références (article 4) issus des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) et, lorsqu'ils existent, de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les seuils de référence (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes

souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse » ;

- o les modalités de consultation du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages définis à l'article 10, pour la prise d'arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, afin de satisfaire aux délais fixés dans l'article 8 ;
- o les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou zones d'alerte situés sur plusieurs départements, les préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et de la protection de la ressource en eau, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des zones d'alerte (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

Article 3 : appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux (annexe 2).

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, sont distinguées, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource, les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance correspond à un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme selon deux niveaux de gravité :
 - situation de vigilance ;
 - situation de vigilance renforcée ;
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Les préfets de départements actent par arrêté le niveau de gravité de la situation au regard des indicateurs détaillés ci-après.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi définie à l'article 5 par rapport aux seuils de référence établis de la manière indiquée à l'article 4.

Gravité de l'état de la ressource		
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
	Vigilance renforcée	
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre de l'observatoire national des étiages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs sont les mêmes pour les zones d'alerte situées sur plusieurs départements.

Article 4 : les zones d'alerte et seuils de référence sécheresse

Les zones d'alerte

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures prescrites. Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une zone d'alerte, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements réalisés sur cette zone d'alerte.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse auxquels sont rattachées les zones d'alerte. Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine qui, lorsqu'elle est franchie à la baisse, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse :

- seuil de vigilance ;
- seuil de vigilance renforcée ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable de la concertation est désigné dans le présent arrêté d'orientations de bassin.

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seuils

Les seuils de crise sur les points nodaux de surface sont actualisés *a minima* lors de chaque révision du SDAGE. Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et sont disponibles sur le portail de bassin. Leur actualisation fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental. Les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

Calcul des seuils en hydrologie

Le volume consécutif minimal pour trois jours (VCN3), calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur trois jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour

qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise. Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée par le BRGM pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau mensuel sec, période de retour 50 ans

Article 5 : variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesure de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinzaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus. Le calcul des VCN3 continue à la quinzaine sur la période de décembre à mars si au moins une station est en vigilance sur le bassin ;
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesuré tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse. Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures. Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse à la baisse est considéré constaté si une mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement d'un seuil de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au

regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'instauration et la levée des mesures demeurent toutefois soumises à l'appréciation de la situation.

Il ne peut y avoir un écart de plus d'un niveau de gravité sur les zones d'alerte en relation hydrogéologique et hydrologique étroite et qui se situent sur plusieurs départements.

Article 6 : réseaux de surveillance sécheresse et mise à disposition des données

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque zone d'alerte pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués *a minima* des stations de mesures issues de celles suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France et listées en annexe 3 du présent arrêté. Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr/>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.adeseaufrance.fr/>). À partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux repris notamment sur le portail de bassin. Les arrêtés-cadres départementaux peuvent intégrer dans leurs réseaux de surveillance sécheresse d'autres stations jugées pertinentes. Pour celles-ci, la collecte des données, le calcul des seuils et variables de suivis n'entrent pas dans les obligations de la DREAL et du BRGM détaillées ci-dessus sauf accord explicite.

Article 7 : observatoire national des étiages (ONDE)

L'observatoire national des étiages caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il constitue un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée à tout moment par les préfets de département à une fréquence de prospection adaptée.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'OFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement : écoulement visible, écoulement non visible, assec.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ONDE sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le site <https://onde.eaufrance.fr> et le portail de bassin (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>).

Article 8 : mise en œuvre des mesures d'information, de surveillance, de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque zone d'alerte, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures sont prises à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'article R.1321-9 du code de la santé publique :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau non prioritaires. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages non prioritaires sont fixées par les préfets. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés. ;
- situation d'alerte : des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;
- situation d'alerte renforcée : des mesures coordonnées accrues de limitation des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont prises par les préfets ;
- situation de crise : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les premières mesures de limitation doivent être anticipées pour permettre la progressivité du dispositif et faciliter sa mise en œuvre. Elles sont arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 7 jours après constatation d'un changement du niveau de gravité.

Les mesures proportionnées au but recherché sont prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles font l'objet d'une concertation locale avec les représentants des usagers. Elles correspondent *a minima* à des restrictions telles que celles proposées dans le tableau en annexe 4.

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées sur demande d'un usager, pour un volume et une durée limités.

La mise en œuvre des mesures prescrites fait l'objet d'actions de contrôle.

Article 9 : coordination interdépartementale

La gestion de la sécheresse fait l'objet d'une coordination interdépartementale, en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et la gestion de la ressource.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental. Le préfet du Nord est responsable de la concertation à cette échelle.

La préfète de la Somme est responsable de la concertation pour les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements de la Somme et de l'Aisne, de l'Oise ou du Pas-de-Calais.

Le préfet du Nord est responsable de la concertation pour les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements du Nord et de l'Aisne.

Article 10 : comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages. Ce comité est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et de la sécheresse. Il associe l'ensemble des parties prenantes du département et les services et établissements publics de l'État. Sa composition est fixée dans l'arrêté-cadre en veillant à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes.

Il se réunit *a minima* :

- au printemps, avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources, d'apprécier le risque de sécheresse en fonction des données et des prévisions disponibles ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués et pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre.

Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée dans les conditions prévues par l'arrêté-cadre.

Il donne un avis sur le projet d'arrêté-cadre départemental et, le cas échéant, interdépartemental.

Dans le cas d'un arrêté-cadre interdépartemental, une coordination est assurée entre les comités départementaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin est informé des modalités de cette coordination.

Article 11 : bilan annuel – retour d'expérience

Un bilan annuel de l'année hydrologique et de l'application du dispositif sécheresse à l'échelle du bassin est réalisé et présenté par la DREAL au Comité de Bassin. Ce bilan identifie les points à améliorer dans la mise en place du dispositif.

Article 12 : accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations sont consultables par le public sur les supports suivants :

- le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) pour les informations générales sur le dispositif sécheresse, les arrêtés-cadres et le bilan annuel cité à l'article 11 ;
- le site de la DREAL Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-bulletin-hydrologique>) pour le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel qui synthétise les données liées à la pluviométrie, aux nappes et aux débits des cours d'eau ;
- le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>), tenu à jour par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), qui recense les arrêtés de restriction des usages en vigueur.

Article 13 : modalités d'application

Les préfets des départements, compris en tout ou partie dans le bassin Artois-Picardie, révisent les arrêtés-cadres dans le respect du présent arrêté avant le 31 mai 2022.

Article 14 : révision

Le présent arrêté est révisé au plus tard en 2024 pour tenir compte des évolutions apportées en matière de gestion volumétrique de l'eau pour les usages agricoles.

Article 15 : abrogation

L'arrêté-cadre du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie est abrogé.

Article 16 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Hauts-de-France, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin, 12-14 rue Jean sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique, Grande arche de la Défense, 92055 LA DEFENSE Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59104 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 17 : exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur régional des Hauts-de-France de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

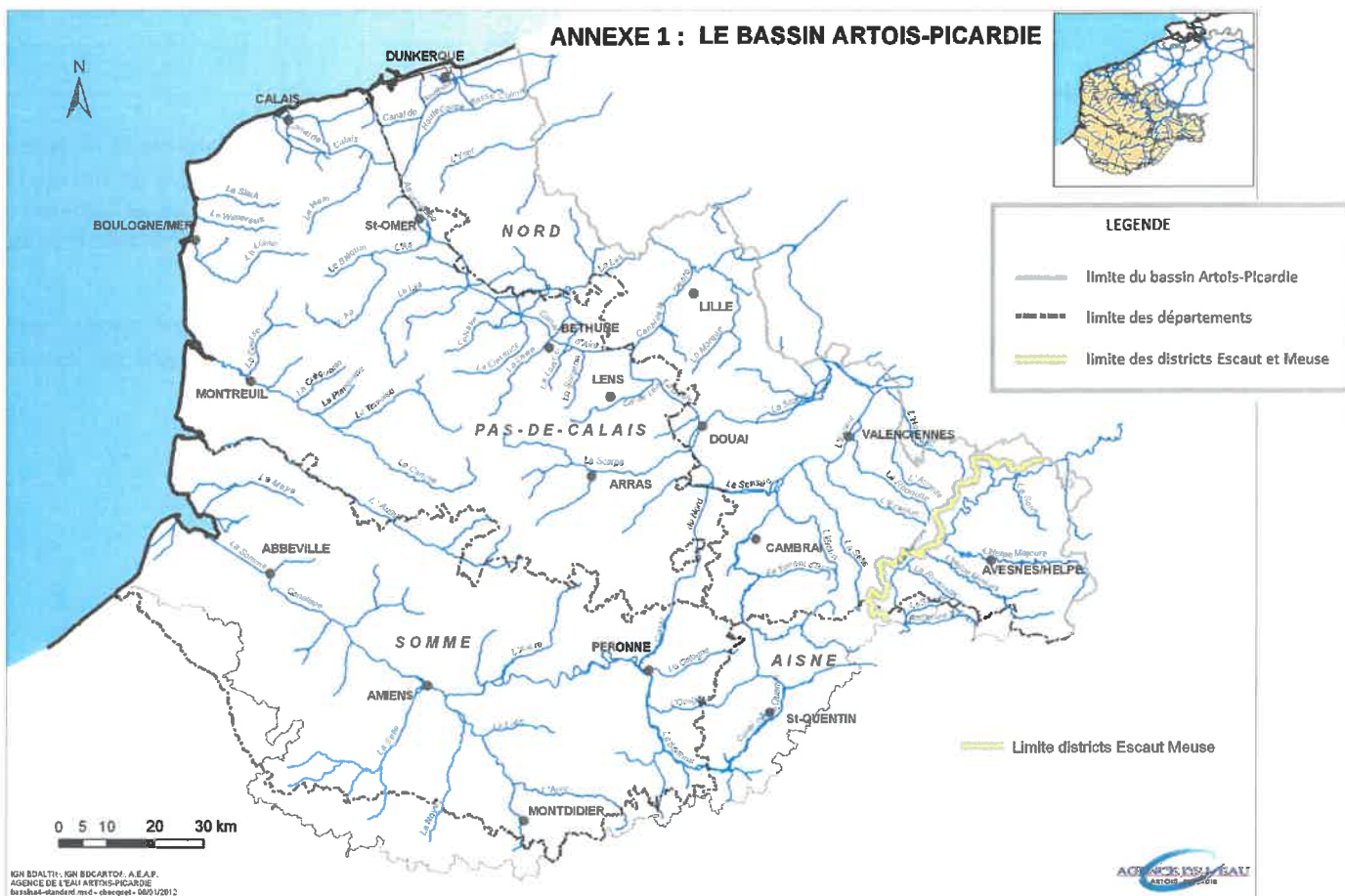
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les Hauts-de-France et dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2022**



Georges-François LECLERC

ANNEXE 1 : périmètre d'application de l'arrêté



ANNEXE 2 : les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés-cadre respectent quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne sont plus simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

**ANNEXE 3 : stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie
liste publiée par la DREAL Hauts-de-France devant être intégrées dans les arrêtés cadre sécheresse
départementaux**

Stations piézométriques (eaux souterraines)

code BSS new	code BSS	commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	département	masse d'eau
BSS000EFUM	00497X0018	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	732475,745	6982244,82	02	FRAG313
BSS000AJQA	00067X0183	AUDREHEM	628754,185	7076529,63	59	FRAG301
BSS000BNUD	00148D0177	BAISIEUX Gare	716594,099	7057995,17	59	FRAG303
BSS000DQWD	00387X0184	GRAND-FAYT	756858,711	7001532,09	59	FRB2G316
BSS000CZHY	00291X0031	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	745681,985	7030552,27	59	FRAG307
BSS000DKRE	00367X0026	HAVRINCOURT	705477,77	7001356,89	62	FRAG306
BSS000CJSH	00241X0012	BUIRE-LE-SEC	615988,735	7032793,45	62	FRAG309
BSS000CPAH	00271X0002	OPPY	692103,123	7027827,73	62	FRAG306
BSS000AQWU	00115X0011	PREURES	620043,556	7054903,91	62	FRAG305
BSS000CLBA	00254X0037	TINCQUES	664254,021	7028913,69	62	FRAG306
BSS000ANQX	00104X0054	WIRWIGNES	611454,107	7066652,5	62	FRAG302
BSS000DELW	00332X0007	GAPENNES	624706,953	7010193,09	80	FRAG311
BSS000DVEZ	00444X0008	HUPPY	610903,591	6991943,96	80	FRAG311
BSS000ESPA	00633X0132	VAUVILLERS	679124,332	6970805,49	80	FRAG312
BSS000EBLL	00471X0095	SENLIS-LE-SEC	669759,454	6991774,92	80	FRAG312

Stations limnimétriques (eaux de surface)

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	X Lambert 93	Y Lambert 93	Code site Hydro 3
Sambre	Helpe Mineure	Etroeungt	59	766 582,10	6 996 216,20	D013 7010
	Solre	Ferrière	59	771 136,35	7 018 783,60	D020 6010
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Ecaillon	Thiant	59	732 238,78	7 023 441,91	E172 7510
Scarpe aval	Courant de Coutiches	Flines-lez-Râches	59	716 065,74	7 037 340,35	E236 7410
Marque-Deule	Marque	Ennevelin (remplace Pont-à-Marcq)	59	709 105,09	7 048 317,91	E334 6022
Yser	Yser	Bambecque	59	667 660,80	7 089 295,30	E490 5710
Lys	Laquette	Witernesse	62	654 681,91	7 057 462,62	E351 8510
	Clarence	Robecq	62	669 212,07	7 055 356,52	E364 6210
Audomarois et delta de l'AA	Aa	Wizernes	62	645 560,08	7 068 268,36	E403 5710
	Hem	Guémy	62	631 460,90	7 078 658,00	E430 6010
Cottiers du Boulonnais	Slack	Rinxent	62	610 249,10	7 078 946,62	E510 5710
	Wimereux	Wimille	62	603 187,88	7 075 017,82	E520 5710
Canche	Liane	Wirwignes	62	612 740,33	7 065 608,85	E530 0210
	Canche	Brimeux	62	616 863,65	7 039 519,30	E540 0310
Authie	Ternoise	Hesdin	62	631 438,98	7 031 748,11	E540 6510
	Authie	Domplere	62	622 853,70	7 023 497,20	E550 5720
Somme	Ancre	Bonnay	80	665 044,20	6 982 047,70	E638 6070
	Somme	Lamoite-Brebiere	80	656 606,26	6 976 338,78	E640 0910
	Avre	Moreuil	80	662 964,18	6 963 501,65	E640 6010
	Selle	Plachy-Buyon	80	643 515,43	6 968 907,29	E642 6010
	Somme	Abbeville	80	616 018,18	6 999 922,53	E647 0910
Maye	Somme	Ham	80	706 119,88	6 961 261,01	E635 1420
	Maye	Any	80	609 006,73	7 020 525,61	E649 8315

ANNEXE 4 : Mesures minimales de restriction des usages de l'eau

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x	
Arrosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction			x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.		x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdits sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.				x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».		Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alertes renforcées	Crise	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau :</p> <p>Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées.</p> <p>L'autosurveillance est renforcée.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.</p>	<p>Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut de et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.</p>	<p>Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements intégralement aux cours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.</p>					
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>							
<p>Irriation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple).</p> <p>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</p>	<p>Prévenir les agriculteurs</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>		Autorisé.	Interdiction.				x	
Abreuvement des animaux.								x	
Irriation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction.	x				
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.			x	x	x	x	
Prélèvement en canaux.	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x	
Navigation fluviale.	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets</p>	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		x	x	x	x	